

**« LE BATEAU IVRE »
ECOLE RESSOURCES DE MUSIQUE,
THEATRE ET DANSE
DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE**

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF – LOI DU 1.07.1901

Siège social :

Mairie de Buxy

71390 BUXY

STATUTS

« LE BATEAU IVRE »
ECOLE RESSOURCES DE MUSIQUE, THEATRE ET DANSE
DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE

- STATUTS -

TITRE 1

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

« LE BATEAU IVRE »
ECOLE RESSOURCES DE MUSIQUE, THEATRE ET DANSE
DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Buxy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet de contribuer au développement de l'Education Populaire et notamment d'offrir, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de les aider à devenir les membres actifs d'une communauté vivante.

Elle pourra mettre en place diverses activités éducatives et récréatives, mener des actions d'animation, de formation et d'information, organiser toutes manifestations dans la mesure où celles-ci seront conformes à son objet.

L'association comprend :

- une section musicale organisée en « Ecole de musique », destinée à enseigner l'art musical (solfège, instruments, chant) ;
- une section danse ;
- une section théâtre.

ARTICLE 3 :

L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux.
Elle peut s'affilier à toute(s) fédérations(s) de son choix.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

l'association comprend :

- les élèves inscrits dans une ou plusieurs disciplines proposées au Bateau Ivre;
- les membres actifs et bienfaiteurs participant à la vie de l'association;

Ils se verront remettre une carte d'adhérent et devront être à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée en assemblée générale.

Sont membres de droit :

les élus délégués de la Communauté de Communes du Sud de la Côte Chalonnaise et l'élu délégué de la Commune de Buxy.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par démission ;

2°) par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le Conseil d'administration ;

3°) par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6 :

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les adhérents majeurs de l'association, les mineurs étant représentés par l'un ou l'autre de leurs parents.

Chaque électeur ne pourra être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère que valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

3

ARTICLE 8 :

L'Assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus du Conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule voix (en cas de partage, la voix du président est prépondérante). Ces décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué des membres élus par l'Assemblée générale, et des élus délégués par la Communauté de Commune du Sud de la Côte Chalonnaise.

- Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.
- Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les ans ; les membres sortant sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort la première année.
- En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés n'assistent au Conseil d'administration qu'avec voix consultative.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau, qui peut comprendre :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint ;
- un ou plusieurs membre(s).

Les membres du Conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'association. Il est responsable de sa gestion. Il approuve l'embauche de personnels, l'achat de biens immobiliers ou toute autre opération financière importante.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

5

TITRE 3

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) des cotisations de ses membres ;

2°) des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des autres collectivités publiques ou privées ;

3°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

4°) des ressources diverses.

ARTICLE 14 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives en vigueur.

TITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'administration ;
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans

tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale se réunit et se prononce dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

ARTICLE 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 18 :

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration sont adoptés par l'Assemblée générale.

Fait à Buxy le 19 juin 2008

La Présidente,

Le Secrétaire,